FranceAgriMer Direction Interventions Unité aides aux exploitations et expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005 93555 Montreuil Cedex Dossier suivi par : gestion de crise	**Décision du Directeur Général** **de FranceAgriMer** **INTV-GECRI-2017-61** **du 8 septembre 2017**
Plan de diffusion : DDTM - DRAAF	Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2017-24 du 12 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre d'une avance sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 1er décembre 2016, liées à l'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de palmipèdes et gallinacés au sein des zones réglementées.

Bases réglementaires :

- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution) ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées dans le Sud-Ouest de la France, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.
- Décision INTV-GECRI-2017-24 du 12 avril 2017 modifiée par la décision INTV-GECRI-2017-37 du 22 mai 2017 relative à la mise en œuvre d'une avance sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 1er décembre 2016, liées à l'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de palmipèdes et gallinacés au sein des zones règlementées.

Mots clés : Influenza aviaire, H5N8, amont, volailles, 2ème avance, forfait, 2017

Article 1

L'objet est modifié comme suit :

> La présente décision précise les modalités de mise en œuvre des avances sur la prise en charge des pertes de non production à compter du 1er décembre 2016, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8. Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place dans le Sud-Ouest.

Le second paragraphe de l'introduction est modifié comme suit :

> La présente décision porte sur la mise en œuvre d'avances sur cette indemnisation pour les éleveurs et gaveurs de palmipèdes et les éleveurs de gallinacés (hors foyers et foyers).

Le 1er paragraphe du point **2** intitulé **« Caractéristiques de la mesure »** est modifié comme suit :

> Le montant de l'avance correspond à un pourcentage de la perte de marge brute estimée par animal éligible non produit en raison de l'interdiction de mise en place de volailles dans les zones réglementées.
>
> - Une première avance de 50% est attribuée après validation de l'éligibilité du demandeur.
> - Une seconde avance de 20% est attribuée sur les mêmes bases, dès lors que le demandeur est bénéficiaire de la 1ère avance et dans les conditions décrites au point 5.1.

Les 3ème et 4ème paragraphes du point 4 intitulé **« Montant de l'avance»** sont modifiés comme suit :

> L'avance correspond à un pourcentage du montant de l'aide prévisionnelle calculé tel que précisé ci-dessous.
>
> Le montant minimum de la première attribution d'avance dans le cadre du présent dispositif est de 500€. En application de la transparence GAEC, ce plancher s'applique pour chacun des associés.

Article 2

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du point 4 :

> **Eligibilité en filière courte**
> Pour les éleveurs qui sont dans les trois situations suivantes, les forfaits « filière courte » peuvent être utilisés pour le calcul de leur indemnisation :
>
> - Cas 1 : éleveur qui réalise l'abattage et/ou la transformation à la ferme de ses volailles
> - Cas 2 : éleveur qui fait abattre et/ou transformer ses volailles à façon et commercialise ensuite cette production directement auprès du consommateur. Dans ce cas, seuls les stades de production réalisés directement par l'exploitant seront comptabilisés dans les forfaits afférents pour calculer l'indemnisation de l'éleveur (par exemple, pour les palmipèdes, dans le cas d'un producteur faisant abattre et transformer ses canards à façon mais qui commercialise ensuite sa propre production, les forfaits « canard entier », « canard découpé » et « canard transformé » ne seront pas renseignés, et sa production sera uniquement insérée dans les forfaits correspondant à ses activités d'élevage de vif en « filière courte »).
> - Cas 3 : éleveur qui commercialise en vif auprès d'un autre éleveur qui se trouve dans l'un des deux cas cités ci-dessus

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du point 5.2 :

Animaux indemnisés en filière courte ;

- Une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente pour la santé et la protection des populations (DD(CS)PP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire) ou un document validé par la DD(CS)PP, permettant de valider la vente à la ferme

Ou le cas échéant,
- les factures / attestation d'abattage à façon mentionnant le nombre d'animaux,
- dans le cas des éleveurs en filière courte concernés par le cas 3, les factures de vente de volailles à destination d'un éleveur concerné par le cas 1 ou 2, et les pièces justificatives permettant de justifier l'activité en filière courte de ce dernier (attestation DD(CS)PP ou factures/attestation d'abattage à façon)

Article 3

Au point 5.1, les paragraphes suivants sont ajoutés :

Si une première avance a été payée conformément aux dispositions du point 2, les bénéficiaires sont automatiquement éligibles au versement d'une seconde avance de 20% supplémentaire conduisant à un montant total d'avances versées équivalent à 70% de la perte de marge brute calculée lors de la 1ère avance.

FranceAgriMer envoie un courrier simple à tous les bénéficiaires de la première avance les informant de leur éligibilité au paiement d'une seconde avance et du montant prévisionnel susceptible de leur être attribué. En l'absence d'une réponse écrite à ce courrier, par laquelle le bénéficiaire manifeste son refus de se voir octroyer une seconde avance, réceptionnée par FranceAgriMer, FranceAgriMer procédera automatiquement à l'attribution de la seconde avance. Les DDT(M) ayant assuré l'instruction de la 1ère avance seront également informées.

Les exploitants souhaitant s'opposer à l'attribution d'une seconde avance de 20% le notifient par courrier adressé à FranceAgriMer au plus tard à la date indiquée sur le courrier (cachet de la poste faisant foi) et à l'adresse :

FranceAgriMer- Gestion des aides de crises – 2ème avance influenza H5N8
TSA 20002 12 rue Henri Rol-Tanguy
93555 Montreuil Cedex

NB : FranceAgriMer procédera à cet envoi en plusieurs temps : 1er envoi pour les bénéficiaires dont la première avance a déjà été attribuée par FranceAgriMer mi-septembre, envois suivants au cours de l'automne. Il y aura donc plusieurs vagues de paiement correspondant à ces envois.

Article 4

Les autres dispositions des décisions INTV-GECRI-2017-24 du 12 avril 2017 modifiée restent inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN